L'an deux mille vingt et un, le seize septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTBERON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY.

Date de convocation : le vendredi 3 septembre 2021

Etaient présents: Mmes et MM. Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Karyn CHOURREAU-BEC, Gérard COGO, Marie-Laure DOUMAGNAC, Monica GARCIA, Vanessa GILLES, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Christelle SANCHIZ, Thierry SAVIGNY.

Absents ayant donné procuration: Mme Chantal CHANAL qui a donné procuration à Mme Marie-Hélène BARTHELEMY; M. Gilles DEVALLON qui a donné procuration à M. Dominique CAILLAUD; M. Pierre ESCARGUEL qui a donné procuration à Mme Marie-Laure DOUMAGNAC; Mme Ghislaine REBULLIDA qui a donné procuration à M. Dominique CAILLAUD.

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Christelle SANCHIZ

ORDRE DU JOUR:

Nomenclature	Objet	Décision	Page
1 – Commande	2021-24: Indemnités versées aux personnes qualifiées participant au jury de concours pour désigner la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire avec cuisine autonome	Majorité absolue	
publique	2021-25 : Contrat groupe d'assurance statutaire, participation à la mise en concurrence organisée par le CDG 31 et mandat donné au CDG31 pour la réalisation de la procédure de mise en concurrence et l'attribution afférente	Majorité absolue	
3 – Domaine et patrimoine	2021-26 : Cession à titre onéreux d'un délaissé de parcelle d'espace vert, Rue Pierre Desproges, à un propriétaire privé attenant	Majorité absolue	
4 – Fonction	2021-27 : Création de postes d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2022	Majorité absolue	
publique	2021-28 : Création de 3 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE)	Majorité absolue	
	2021-29 : Délibération Modificative n° 2	Majorité absolue	
7 – Finances locales	2021-30 : Garantie d'emprunt de la Coopérative d'Habitations	Majorité absolue	
	2021-31 : Modification de la grille tarifaire des cimetières	Majorité absolue	
	2021-32 : Modification des tarifs de location des salles municipales	Majorité absolue	
	Décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	Majorité absolue	
	Questions Diverses		

Approbation du PV du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 juillet 2021 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de séance du 8juillet 2021.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 8 juillet 2021 est approuvé à la majorité absolue de 23 voix « pour ».

1 - Commande publique

1.1 Marchés publics

<u>Délibération n°2021-24 : Indemnités versées aux personnes qualifiées participant au jury de concours pour désigner la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire avec cuisine autonome</u>

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé:

Conformément aux articles 88, 89 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, la commune de Montberon est amenée à organiser des jurys de concours pour le marché public de maitrise d'œuvre pour la réalisation de la restauration scolaire et de sa cuisine autonome.

La composition de ce jury prévoit la participation à cette instance de personnes désignées en fonction de leurs qualifications professionnelles liées à l'objet du marché.

Il est nécessaire de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et des avis techniques attendus de ces personnes et du temps consacré y afférent ainsi que d'assurer une égalité de traitement en fixant précisément les modalités de cette indemnisation.

Pour ce faire, il est préconisé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614-1 à A 614-4 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé d'indemniser forfaitairement à l'heure, sur la base du montant fixé à l'article A 614-2 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal d'indemniser les personnes qualifiées des jurys de concours selon les modalités suivantes :

- 94.28 € TTC par heure passée en réunion ;
- 47.14 € TTC par heure passée en déplacement ;
- 0.40 € TTC par kilomètre parcouru pour les déplacements avec le véhicule personnel à partir du lieu du siège professionnel du participant au jury;
- Les frais de déplacement autres seront remboursés sur présentation d'un justificatif et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

APPROUVE le principe d'une indemnisation forfaitaire allouée aux personnes désignées en fonction de leurs qualifications professionnelles pour participer au jury de concours pour le marché public de maitrise d'œuvre pour le restaurant scolaire ;

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire, par référence à la rémunération prévue à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, complété par le remboursement des frais de déplacement éventuels sur la base des modalités décrites ci-avant ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution financière de cette délibération.

Délibération n°2021-25: Contrat groupe d'assurance statutaire, participation à la mise en concurrence organisée par le CDG 31 et mandat donné au CDG31 pour la réalisation de la procédure de mise en concurrence et l'attribution afférente

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé:

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la règlementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - o congé de maladie ordinaire
 - o congé de longue maladie et congé de longue durée
 - o temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - o congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - o congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - o congé de maladie ordinaire
 - o congé de grave maladie
 - o congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - o congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhérent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après discussion, l'Assemblée à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DEMANDE au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;

DEMANDE au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

PRÉCISE qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

RAPPELE que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

3 – Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

<u>Délibération n°2021-26 : Cession à titre onéreux d'un délaissé de parcelle d'espace vert, Rue Pierre</u> <u>Desproges, à un propriétaire privé attenant</u>

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé:

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L1311-9 du code général des collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités publiques fixant le seuil de consultation dès le premier euro pour les communes de plus de 2000 habitants ;

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'avis du domaine du 02/08/2021 n° LIDO : 2021-31364-55335 ;

Considérant le souhait de Madame NIZZOLI et Monsieur NIZZOLI Sébastien d'acquérir la parcelle AD 18;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le prix de vente proposé : 4 400 € (soit 31.70 € le m²) et rappelle que ce dossier porte sur un délaissé de parcelle triangulaire, contenance de 139m², à l'arrière du lotissement Rue Pierre Desproges dont les espaces communs ont été récemment rétrocédés à la Commune par l'ASL Mondouzy II.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette cession.

Débat:

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, interroge monsieur le Maire sur la constructibilité de cette parcelle.

Monsieur le Maire précise que 34 m² sont situés en zone AU0 et sont devenus non constructibles par l'effet de la loi ALUR de 2014. Pour les 105m² restant ils sont situés en zone AU1 mais l'implantation et l'exiguïté du terrain ne permettent d'édifier des constructions importantes.

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, interroge monsieur le Maire sur la destination de la parcelle encore cadastrée AD 23 enherbée et jouxtant la propriété des époux NIZZOLI.

Monsieur le Maire répond que cette parcelle de près de 350 m^2 est désormais communale après sa rétrocession par l'ASL MONDOUZY II à la Commune. Elle n'a pas vocation à être cédée et supporte la pompe de relevage du dispositif d'assainissement collectif.

La question est mise aux voix. Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité absolue de 20 voix « pour » et 3 « contre » (Mme et MM. REBULLIDA, CAILLAUD et DEVALLON) :

APPROUVE la cession du bien immobilier cadastré section AD 18 dans les conditions décrites, au prix de 4 400.00 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié pris en charge par les époux NIZZOLI, ainsi que toutes les formalités afférentes.

4 – Fonction publique

4.2 & 4.4 Personnel contractuel et Autres catégories de personnel

Délibération n°2021-27 : Création de postes d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2022

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Exposé:

Le Maire expose à l'assemblée que le recensement général de la population qui se déroule tous les 5 ans, aura lieu pour la Commune de Montberon du 20 janvier au 19 février 2022.

La commune en collaboration avec les services de l'INSEE est chargée de son organisation.

La maire rappelle à l'assemblée la nécessité de nommer un coordinateur communal pour mener les opérations de recensement et créer six (6) emplois d'agents recenseurs afin de réaliser l'enquête sur le terrain.

Le conseil municipal entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DECIDE la création de cinq emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précité, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 105 heures, pour la période allant du 5 janvier au 19 février 2021,

DIT que la rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 354,

DECIDE que la collectivité versera un forfait 95 € brut pour les frais de transport,

DECIDE qu'un régime forfaitaire sera appliqué à ces emplois pour la réalisation des objectifs du nombre de réponse par internet, de questionnaire distribués et récupérés par semaine, ainsi qu'il suit :

- Majoration si > 70% des retours sont effectués sur internet : 40 €
- Ou majoration si > 80% des retours sont effectués sur internet : 70 €
- 30% de questionnaires rendus en 1ère semaine : 35 €
- 60% de questionnaires rendus en 2^{ème} semaine : 45 €
- 80% de questionnaires rendus en 3^{ème} semaine : 55 €
- 100% de questionnaires rendus en 4^{ème} semaine : 65 €

<u>Délibération n°2021-28 : Création de 3 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE)</u>

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;

✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la Commune de Montberon, le recours au CUI-CAE est une mesure pour recruter un certain nombre d'animateurs et compléter notre taux d'encadrement réglementaire tout en offrant aux personnes recrutées un accompagnement de qualité vers l'emploi vu l'expérience et les compétences présentes sur notre service.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de 3 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale Haute-Garonne et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Débat:

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, interroge monsieur le Maire sur le besoin de créer de nouveaux emplois et l'impact de ces créations sur les charges communales.

Monsieur le Maire répond que ces « emplois » sont déjà ouverts dans la collectivité, qu'ils correspondent depuis plusieurs années déjà à un besoin permanent pour respecter les taux d'encadrement sur le service périscolaire. Certains agents contractuels occupant ces postes sont partis après l'année scolaire 2020/2021 et la collectivité éprouve des difficultés à les remplacer. L'avantage de la mise en place des contrats PEC est aussi financier puisque l'État vient en soutien de ce dispositif. Donc l'impact notable n'est pas sur les charges mais sur les recettes de la Commune.

De plus, le nombre d'agents de la collectivité n'augmente pas et reste stable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

CRÉE 3 postes à compter du 8 septembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;

APPROUVE le contenu des postes d'agent d'animation ALAE et ALSH;

PRÉCISE que ces contrats seront d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions ;

PRÉCISE que la durée du travail est fixée à 23, 25 et 30 heures par semaine ;

PRÉCISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

PRÉCISE que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la Mission Locale de la Haute-Garonne, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec la Mission Locale Haute-Garonne et les contrats avec les salariés ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 - FINANCES LOCALES

7.1 Décision budgétaires ; 7.3 Emprunts ; 7.5 Subventions

Délibération n°2021-29 : Délibération Modificative n° 2

Rapporteur: Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller délégué

Exposé:

Cette délibération est nécessaire pour régulariser la somme inscrite initialement au budget pour abonder le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2021.

Budget voté avec une charge de 16 000 € à l'article 739223. Il y a lieu d'augmenter cet article de 1 492 € après notification des services de l'État.

L'équilibre en recettes de fonctionnement peut se faire facilement par la constatation de recettes non inscrites au budget initial à l'article 6419 « remboursement sur rémunération du personnel ».

	Dépenses		Recettes		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D – 739223 FPIC	0.00€	1 492.00 €	0.00€	0.00€	
R – 6419 rembt sur rémunération du personnel	0.00€	0.00€	0.00€	1 492.00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00€	1 492.00 €	0.00€	1 492.00 €	
TOTAL GENERAL	1 492.00 €		1 492.00 €		

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOPTE la modification du Budget communal comme exposée ci-avant.

Délibération n°2021-30 : Garantie d'emprunt de la Coopérative d'Habitations

Rapporteur: Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 123904 en annexe signé entre la SA LA COOPERATIVE D'HABITATIONS SA COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITATIONS A LOYER MODERE SOCIETE A CAPITAL VARIABLEci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur.

Exposé :

Monsieur POUYENE-VIGNAU explique que la Coopérative d'Habitations (SCIC d'HLM) conduit le chantier de construction des 33 logements individuels en « location-accession à la propriété » à Montberon, Rue de la Condite

La Banque des Territoires et Action Logement réorientent une enveloppe financière pour financer la relance des chantiers de construction et de réhabilitation ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire 2020.

La Coopérative d'Habitations a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de haut de bilan en soutien de son chantier touché par la crise sanitaire pour un montant total de 115 500 € (7 ans − taux 0% - différé de remboursement) ;

La durée du prêt est de 7 ans (20 trimestres), au taux de 0.00%.

La Coopérative d'Habitations sollicite la garantie de la Commune de Montberon, à hauteur de 30% (34 650 €) ; et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à hauteur de 70%. Cette garantie est nécessaire pour la mise à disposition des fonds du crédit.

Débat :

Monsieur Dominique CAILLAUD, Conseiller municipal, interroge monsieur le Maire sur l'éventuelle réflexion à mener concernant un plafond de garantie d'emprunt au-delà duquel la Commune de Montberon ne la donnerait plus, pour se prémunir d'un risque de défaillance d'un emprunteur garantit.

Monsieur le Maire note que l'inquiétude de M. CAILLAUD est légitime, mais rappelle que seules 3 garanties ont été accordées par la Commune de Montberon à 3 bailleurs sociaux différents ce qui divise déjà les risques sauf si les 3 bailleurs se trouvaient en difficulté en même temps. Certes, lorsqu'une collectivité est appelée en garantie, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et donc une dépense obligatoire, mais la situation de défaillance de emprunteurs (bailleurs sociaux) relève de situations très rares.

A ce sujet, le ministère de l'Économie et des finances dans une réponse au Sénat (JO Sénat du 15/11/2018 page 5802 https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906869.html) précise que le financement des opérations de construction et de rénovation dans le parc social repose à titre principal sur le recours à l'emprunt des organismes de logement social, en complément de la mobilisation de leurs fonds propres et d'aides publiques. Ces emprunts sont issus principalement de l'épargne réglementée. Leur mobilisation bénéficie d'une garantie de l'État ainsi que le niveau des taux, ce qui sécurise le dispositif. La garantie de ces prêts est préférentiellement publique, à 100% du montant et ce sont les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont construits les logements qui sont sollicitées pour garantir ces opérations. Si la garantie des collectivités peut en théorie effectivement être appelée, différents mécanismes permettent de contenir les risques : dispositif de prévention mis au point par les fédérations HLM, contrôles de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) et des chambres régionales des comptes, examen de l'équilibre des opérations par les services de l'État lors de la délivrance des agréments et de la solvabilité des organismes parle fonds d'épargne.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue de 20 voix « pour » et 3 « abstentions » (Mme REBULLIDA et MM. CAILLAUD et DEVALLON) :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 115 500.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123904 constitué d'une (1) ligne du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, pour les sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°2021-31 : Modification de la grille tarifaire des cimetières

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé:

Les tarifs des cimetières sont anciens (2001 pour la pleine terre et 2006 pour le columbarium et les cavurnes). Le constat est fait de prix pratiqués bas comparativement aux autres cimetières alentours, particulièrement pour les cases du columbarium et les cavurnes qui offrent un lieu de sépulture « fini » sans travaux de marbrier à prévoir par les familles.

Il semble aussi nécessaire de réfléchir à introduire de nouvelles durées de concession pour moduler les prix et les durées d'attribution.

Monsieur le Maire fait la proposition suivante pour les tarifs :

	TARIFS
Terrain emplacement simple – 2m²	
30 ans renouvelables	160€
50 ans renouvelables	300 €
Terrain emplacement double – 6m²	

470 €
600€
700 €
1000€
600 €
900 €
Gratuit
10 € / mois
20 € / mois
40 € / mois

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

APPROUVE les tarifs des cimetières tels que présentés ci-avant ;

PRÉCISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022;

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette délibération.

Délibération n°2021-32 : Modification des tarifs de location des salles municipales

Rapporteur: Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé:

Les tarifs des salles sont anciens. Le constat est fait des locations pour un jour qui dans les faits ne sont pas possible du fait de la densité de la vie associative en semaine.

Il semble aussi nécessaire de réfléchir à ne plus offrir la possibilité de louer la Salle Van Gogh, ni une combinaison de plusieurs salles, pour réserver certains lieux aux associations et les préserver.

Monsieur le Maire fait la proposition suivante pour les tarifs :

	Habitants de Montberon	Extérieurs à la Commune de Montberon (séminaire d'entreprises, AG ou évènements d'associations et personnes privées)
Salle Brenner – Salle des fêtes	Sans objet	700 €
Location pour 24 heures ou moins		
Salle Brenner - Salle des fêtes	300 €	1 200 €
Location pour un weekend		
Salle de réunion – Maison des	Sans objet	500 €
Associations		
Location pour 24 heures ou moins		
Salle de réunion – Maison des	200 €	Sans objet
Associations		
Location pour un weekend		

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

APPROUVE les tarifs des salles municipales tels que présentés ci-avant ;

PRÉCISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette délibération.

Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prise en vert de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

√ « 4° » Commande publique :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il va créer par décision deux commissions Ad Hoc pour les marchés en cours, l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la Maison M et celui de maitrise d'œuvre pour le réaménagement du cœur de Ville. Ces deux dossiers étant en procédure adaptée (MAPA) selon le code des marchés publics.

Les commissions seront convoquées pour les marchés publics correspondant aux deux sujets respectifs. Elle aura pour mission de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devrait opérer. En aucun cas elle n'attribuera un marché public ou ne se substituera à la commission d'appel d'offre lorsque celle-ci devra se réunir selon les critères du code des marchés publics. Les deux commissions n'auront qu'un avis consultatif.

Les deux commissions Ad Hoc ont une instance à caractère permanent lié aux sujets examinés par la commission. Elles se réuniront en fonction des besoins.

Les deux commissions Ad Hoc, Maison M et Réaménagement Cœur de Ville, seront présidées par le Maire, ou son représentant.

Questions diverses:

Messieurs Eugène NKONGUE et Giovan RENARD porte à la connaissance de l'assemblée la restitution qualitative et quantitative de l'enquête participative menée auprès de la population du territoire sur le devenir de la Maison M. Cette restitution sera l'objet d'une présentation publique pendant les Journées Européennes du Patrimoine, dites Journées du Matrimoine à Montberon, les 18 et 19 septembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
			Absente, procuration à Mme BARTHELEMY
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALLON	Marie-Laure DOUMAGNAC
		Absent, procuration à M. CAILLAUD	
Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Vanessa GILLES	Sylvie MIROUX
Absent, procuration à Mme DOUMAGNAC			
Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU	Ghislaine REBULLIDA	Giovan RENARD
		Absente, procuration à M. CAILLAUD	
Nathalie SALLOIGNON	Christelle SANCHIZ	Thierry SAVIGNY	